



Résidence Robert Rème

Contrat de séjour

Etabli le 06/08/2019, conformément aux articles

L.311 et D.311 du code de l'Action sociale et des familles.

Conclu entre :

L'Association Caennaise pour l'Accueil et l'Habitat des Jeunes (ci-après l'ACAHJ) agréée par le Conseil d'Administration pour gérer la **Résidence Robert Rème (ci-après la « Résidence »)**

Représentée par Jérôme CARCEL, dûment habilité (e) en qualité de Directeur **d'une part** et M., Mme ou Melle..... désigné(e) comme « le résident » ou par le représentant légal du résident, **d'autre part.**

l'ACAHJ, proposant au résident un logement temporaire et divers services, le présent contrat fixe les objectifs des parties et définit les engagements réciproques de l'ACAHJ, du résident et éventuellement de son représentant.

IL EST AINSI CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Les objectifs de séjour.

Le séjour au sein de la résidence a pour objet de : Permettre l'implication du résident dans son projet, le partage d'expériences au sein d'un collectif/ faciliter l'accès au logement autonome / favoriser l'insertion professionnelle du résident/ sensibiliser le résident aux problèmes de santé / faciliter l'accès à la culture et aux loisirs du résident.

Plus précisément, les objectifs du résident et ou de son représentant légal pendant le séjour sont :

.....
.....
.....
.....
.....

L'adhésion et la participation du résident à l'élaboration de ces objectifs personnalisés sont indispensables. A la demande du résident ou sur proposition de l'équipe, un accompagnement personnalisé peut être mis en place. Dans le cas d'une prise en charge du résident par un tiers, les objectifs ci-dessus sont fixés conformément à la prise en charge et dans la limite de celle-ci et s'inscrivent dans le cadre de la convention passée entre l'ACHAJ et l'institution. Un exemplaire de la prise en charge est annexé au présent contrat de séjour.

Article 2 : les conditions d'admission et de séjour au sein de la résidence.

Le résident n'est admis au sein de la résidence que s'il remplit les conditions d'admission énumérées dans le présent contrat et dans la convention APL de la résidence. Le résident doit répondre aux critères d'âges suivants : 16 ans minimum, 30 ans maximum. Le résident doit justifier d'une activité professionnelle, d'une formation, d'études ou d'un projet immédiat bien défini.

Dès son arrivée dans la Résidence, le résident s'engage à :

Produire les justificatifs de revenus et d'imposition conformément aux obligations liées aux plafonds pour accéder au logement social.

Constituer et régulariser un dossier APL, d'avance et de garantie FSL ou LOCAPASS.

Communiquer à la CAF tout document relatif à ses conditions de séjour sur le territoire français et déclarer régulièrement à cette dernière l'ensemble de ses ressources,

Fournir toute information utile au suivi de son projet à la demande de l'ACAHJ. Le résident certifie, par la signature du présent contrat, que toutes les informations et renseignements fournis sont exacts.

Souscrire une assurance responsabilité civile individuelle, en justifier l'existence et le renouvellement à toute demande de l'ACAHJ. Nous vous conseillons également de souscrire une assurance pour vos biens personnels.

Au cours de son séjour, le résident s'engage à :

Informers la résidence de tout changement dans sa situation familiale, professionnelle et/ou financière et/ou dans ses conditions de séjour et d'accueil sur le territoire français.

Répondre à toute convocation faite par l'équipe de la résidence.

Il est rappelé que la résidence n'a pas vocation à accueillir des résidents dont l'état de santé requiert des soins médicaux constants et ou importants. D'autre part elles ne peuvent pas autoriser l'hébergement des enfants à charge. L'ACAHJ aidera néanmoins les résidents dont l'état de santé s'est aggravé et/ou qui sont devenus parents au cours de leur séjour dans leur recherche de résidences susceptibles de les accueillir ou de logements.

Article 3 : durée de séjour au sein de la Résidence.

L'ACAHJ consent au résident, qui l'accepte, le droit d'occuper personnellement et temporairement, à compter du, le logement ci-après désigné, et de bénéficier des prestations ci-après désignées.

La durée du contrat de séjour est fixé avec le résident en fonction des échéances de son projet, soit jusqu'au.....renouvelable.

Le contrat de séjour global ne pourra excéder 2 ans soit jusqu'au Au terme du présent contrat, le résident devra restituer le logement, les clés, le badge qui lui ont été confiés, sans délai.

Article 4 : désignation du logement et des prestations

Le logement : le logement meublé mis à disposition exclusive du Résident est le suivant :

O studio n°.....

O appartement n°.....

Un état des lieux et un inventaire sont dressés à l'arrivée du résident dans la résidence et à son départ.

Les conditions d'occupation et d'intervention dans le logement sont définies dans le règlement de fonctionnement de la résidence, annexée au présent contrat.

Les espaces collectifs à la disposition du résident : hall, circulations externes et internes, local boîte aux lettres.

Les prestations : l'ACAHJ met à disposition du résident les prestations annexes suivantes ; espace télévision / espace cafétéria / salle multimédia / salles d'animation / point info / espace détente / laverie automatique / abri vélo / distributeurs automatiques / parking. Le coût de chaque prestation facultative payante est précisé dans le document annexé au présent contrat.

Article 5 : conditions financières

Redevance mensuelle : Le montant de la redevance mensuelle due par le résident s'élève à€ à la date de la signature du présent contrat. Ce montant se décompose ainsi :

- Une part assimilable aux loyers et charges locatives récupérables :.....€
- Une part correspondant aux charges divers :€
- Une part correspondant aux prestations annexes exceptionnelles :€

Les tarifs qui correspondent au loyer et aux charges locatives sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année et approuvés par le Conseil d'Administration de l'ACAHJ, conformément aux règles prévues dans la convention APL de la résidence.

Cette part de la redevance est seule prise en compte pour l'application du barème de l'APL.

La redevance et les charges divers sont facturées à terme échu.

Elles doivent être payées à réception de la facture et au plus tard le 10 du mois suivant l'échéance.

La redevance est due même en cas d'absence prolongée ou en cas d'hospitalisation.

Versement d'entrée :

A l'arrivée dans la résidence, le résident verse la somme de€ correspondant à :

.....€ frais de dossier,

.....€ adhésion annuelle (facturée chaque année à la date anniversaire de l'entrée)

.....€ au titre du dépôt de garantie (il peut bénéficier d'une avance ou d'un prêt LOCAPASS ou FSL) équivalent à un mois de redevance. Le dépôt de garantie est restitué au résident ou à l'organisme prêteur, dans un délai d'un mois après son départ, si le logement est propre et en l'absence de dégradations dans le logement. La remise en état et les réparations seront prises à sa charge et déduites de sa caution. Il en sera de même des sommes dont il est redevable à l'ACAHJ. Concernant les clés et le badge, en cas de perte, ils seront facturés.

Article 6 : dénonciation du contrat à l'initiative du résident.

Le présent contrat ne peut être dénoncé par le résident que sous réserve d'un préavis de 15 jours adressé à l'ACAHJ au moyen d'un formulaire de préavis de départ mis à disposition des résidents à cet effet. En cas de non- respect de cette clause, la période de préavis sera facturée.

Article 7 : clause résolutoire

Conformément à l'article L.633-2 du code de la construction et de l'habitation et à l'article 17 de la convention type annexée à l'article R.353-165-2 du même code, la résiliation du présent contrat peut intervenir de plein droit à l'initiative de l'ACAHJ pour l'un des motifs et selon les modalités suivants :

- En cas d'inexécution par le résident de l'une des obligations lui incombant au regard du titre d'occupation ou en cas de manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement. La résiliation de plein droit du titre d'occupation ne peut prendre effet qu'un mois après la date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Lorsque le résident ne remplit plus les conditions d'admission dans la résidence sociale, le gestionnaire peut résilier le titre d'occupation par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un délai de préavis de trois mois francs. Si une proposition de relogement correspondant à la situation du résident lui a été adressée, le titre d'occupation est résilié de plein droit ;
- En cas de cessation totale de l'activité de la résidence, le gestionnaire doit reloger les résidents qui doivent être prévenus par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois auparavant.

En cas de travaux nécessitant l'évacuation temporaire de certains résidents, l'ACAHJ s'engage à leur proposer des solutions de relogement sous réserve du règlement de toutes les sommes dont le résident serait redevable à l'ACAHJ.

Conformément aux articles L311-11, L622-1 et suivant, du code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile et aux circulaires et arrêtés qui leur sont liés, il est précisé et rappelé que les résidents non ressortissants de l'union européenne doivent pour leur entrée dans les lieux, comme à l'occasion du renouvellement du contrat de séjour, produire une autorisation de travail ou un titre de séjour professionnel ou un titre de séjour en règle. Le résident prend connaissance qu'en cas de refus de l'administration française de lui délivrer un titre de séjour professionnel lui permettant de travailler sur le territoire français, le contrat de séjour est résilié de plein droit.

Article 8 : tribunal compétent

Pour tout litige concernant l'exécution du présent contrat, le tribunal compétent sera celui du lieu de la Résidence soit Caen.

Article 9 : documents contractuels

La signature du présent contrat vaut acceptation par le résident du règlement de fonctionnement annexé au présent contrat et acceptation des conditions financières relevant des tarifs généraux.

Fait à, en deux exemplaires signés et paraphés, le

Le résident et ou son représentant

Porter en manuscrit la mention « lu et approuvé » avant signature

le représentant de l'ACAHJ